
L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Suède.

Annexe

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son second rapport sur la Suède est datée du 28 juin 2002, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités suédoises pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Suède préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales suédoises ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI leurs observations suivantes.

OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA SUEDE

CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA SUEDE

« Paragraphe 38

Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de confier aux tribunaux administratifs la responsabilité de l'examen des recours. C'est pourquoi une décision définitive n'a pas encore été adoptée à cet égard.

Paragraphes 39 et 40

L'ECRI affirme que la Suède a durci sa réglementation et ses procédures en matière d'asile au cours des dernières années mais elle n'explique pas de quelle manière la politique en matière d'asile a été rendue plus stricte. Bien au contraire, le Gouvernement suédois estime que la politique suédoise en matière d'asile et d'octroi d'une protection internationale est généreuse et fondée sur des traditions et valeurs humanitaires. La tendance récente à l'augmentation du nombre des demandeurs d'asile souligne ce fait. En 2001, 23 515 personnes ont demandé l'asile politique et près de 9 000 ont obtenu un permis de séjour en raison de leur condition de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire ou pour des motifs humanitaires. En 2002, du mois de janvier jusqu'à la fin du mois d'octobre, 27 118 personnes ont demandé asile à la Suède.

Dans son rapport, l'ECRI affirme aussi qu'«... il y a eu des cas de personnes expulsées contre leur gré à destination de pays inconnus d'elles en raison de la difficulté à établir leur nationalité...». Le Gouvernement suédois estime que ce paragraphe dépeint de façon erronée la situation en Suède, bien qu'il y ait eu des expulsions forcées vers des pays qui n'étaient pas le pays d'origine – surtout dans le cas du Ghana. Sans entrer dans les détails des cas particuliers, il y a eu – ce que l'ECRI fait aussi remarquer – des difficultés s'agissant de vérifier la nationalité des demandeurs d'asile. Bien entendu, l'objectif est toujours de renvoyer les intéressés vers leur pays d'origine ou vers un pays dans lequel ils ont le droit de séjourner légalement.

Dans le cadre de la description générale qui est faite de la politique suédoise en matière d'asile, le Gouvernement souhaite aussi mettre en évidence ce qui suit. La loi relative aux étrangers a été modifiée en 1997. La possibilité d'accorder une protection internationale a été élargie, d'une part, par l'insertion des auteurs de persécutions autres que des Etats pour l'un des cinq motifs énumérés dans la Convention de Genève de 1951 en tant que motifs d'octroi du statut de réfugié et, d'autre part, par l'insertion expresse de la crainte d'être condamné à mort ou à une peine corporelle ou d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants en tant que motifs d'octroi d'une protection internationale. En outre, on a incorporé la Convention relative aux droits de l'enfant dans la loi relative aux étrangers, en soulignant que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être pris en compte dans toutes les questions d'asile concernant des enfants.

Le Gouvernement a aussi nommé une commission chargée d'étudier la meilleure manière d'inclure dans la loi suédoise relative aux étrangers les persécutions sexistes et les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle en tant que motifs d'octroi du statut de réfugié. En outre, tous les fonctionnaires spécialisés qui s'occupent des demandes d'asile ont été dûment formés. Il y a des personnes expressément chargées des demandes d'asile déposées par des mineurs non accompagnés. De plus, les fonctionnaires chargés des demandes d'asile ont également suivi une formation leur permettant de s'occuper de victimes de tortures ou de violences sexuelles. Les personnes qui travaillent aux points de contrôle frontaliers ont suivi aussi une formation pour reconnaître les demandes d'asile afin de transmettre sans tarder ces affaires aux autorités compétentes.

Paragraphe 41

Le Gouvernement tient à faire remarquer que les demandeurs d'asile bénéficient non seulement de soins médicaux et dentaires d'urgence mais aussi d'autres soins médicaux et dentaires qui ne peuvent pas être remis à plus tard.

Paragraphe 48

Il convient d'ajouter que, ces trois dernières années, le taux d'emploi a augmenté et le taux de chômage a diminué plus rapidement pour les personnes nées dans un pays étranger que pour les personnes nées en Suède.

Paragraphe 75

L'ECRI souligne qu'il convient de veiller à ce que les mesures de sensibilisation se répercutent à l'échelon local dans l'ensemble du pays. Ainsi que la Suède a déjà eu l'occasion de le faire remarquer, c'est déjà le cas. Par exemple, le Gouvernement favorise les efforts déployés pour lutter contre les discriminations sous le contrôle de la société civile, notamment sous la forme de bureaux locaux "antidiscrimination". »